

C H A R T E

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS

OMNIPRATICIENS DE LA MAURICIE

1 novembre 2000

Article 1 **ABROGATION**

Cette charte remplace la charte antérieure de l'Association des médecins omnipraticiens de la Mauricie datant de novembre 1996.

Article 2 **NOM**

L'Association porte le nom de "Association des Médecins Omnipraticiens de la Mauricie".

Article 3 **TERRITOIRE**

Le territoire est constitué par les districts électoraux provinciaux de Trois-Rivières, St-Maurice, Champlain, Laviolette, Maskinongé ainsi que des municipalités riveraines de la Rive-Sud suivantes : Nicolet, Baie-du-Febvre, St-Grégoire, Bécancour, Gentilly, St-Pierre-les-Becquets, St-Sylvère, Ste-Gertrude.

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

L'Association a son siège social dans la ville de Trois-Rivières.

Article 5 **OBJET**

L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.

Article 6 **ADMISSION**

Pour devenir et / ou rester membre de l'Association, il faut:

- a. être médecin inscrit et en règle avec la Corporation professionnelle des Médecins du Québec;
- b. être omnipraticien quel que soit son champ d'exercice;
- c. s'inscrire auprès du secrétaire de l'Association, signer la carte d'adhésion et payer le droit d'entrée;
- d. souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'Association;
- e. malgré la délimitation du territoire prévue à l'article 3, tout médecin exerçant dans un territoire contigu, qui en fait la demande expresse, et qui répond aux autres critères d'admission, peut faire partie de l'association des médecins omnipraticiens de la Mauricie.

- f. Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

Article 7 **DROIT D'ENTRÉE**

tout nouveau membre doit, en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée minimum dont le montant sera révisé périodiquement par l'exécutif et inscrit dans les règlements de l'association.

Article 8 **BIENS**

Les biens et revenus de l'Association quelle qu'en soit la source doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association énumérés à l'article 5.

Article 9 **ADMINISTRATION**

Les affaires de l'Association sont administrées par un Bureau de ***neuf*** membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ***d'un responsable de l'éducation médicale continue*** et de quatre administrateurs.

Le Bureau est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, et il entre en fonction dès son élection.

Tout membre peut se porter candidat à l'un des postes du Bureau à condition d'être membre en règle.

L'élection des membres du Bureau se fera selon les règles et procédures suivantes:

- a. Les membres présents élisent un président d'élection et un scrutateur.
- b. Chaque poste fait l'objet d'une élection distincte.
- c. Le président procède à l'appel des mises en candidatures qui se font par proposition secondée. Il s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidatures.
- d. Si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue.

- e. Si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret.
- f. Le candidat élu est celui qui reçoit la majorité absolue des voix.
- g. Si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à obtention de la majorité absolue.
- h. Le président d'élections déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et demande à l'assemblée l'autorisation de détruire les bulletins de vote.

Le Bureau reste en fonction jusqu'à son remplacement. Advenant qu'un poste demeure ou devient vacant, le Bureau verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10 **BUREAU**

Les fonctions et responsabilités du bureau sont:

- a. voir à la poursuite des buts et objectifs décrits à la présente charte.
- b. exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et, entre les réunions annuelles de l'Association, assumer l'administration suprême de l'Association;
- c. assumer la gestion des affaires de l'Association;
- d. veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme à la charte et aux règlements ;
- e. formuler et amender au besoin les règlements internes nécessaire à la poursuite des fins de l'association ;
- f. assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics;
- g. préparer, convoquer, diriger les assemblées de l'association selon les modalités prévues aux règlements;

- h. créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite des fins de l'Associations et en désigner les membres.
- i. voir au bon fonctionnement des comités de l'association ;
- j. établir des politiques conformes aux intérêts de la collectivité que représente l'Association;

Article 11 **LE PRÉSIDENT**

Le président du Bureau est en même temps le président de l'Association;

- il préside les assemblées générales, régulières et extraordinaires, ainsi que les réunions du Bureau;
- il signe les communications officielles ;
- conjointement avec le trésorier, il signe les chèques, billets et autres documents semblables ;
- il fait partie ex-officio de tous les comités ;
- il veille à la direction générale des affaires de l'Association.

Article 12 **LE VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président du Bureau est en même temps le vice-président de l'Association et remplace le président dans toutes ses fonctions en son absence, ou sur mandat, avec les mêmes pouvoirs et obligations.

Article 13 **LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire du Bureau est le secrétaire de l'Association. Ses fonctions consistent à assumer la responsabilité de:

- a. la conservation des archives et de tous les documents de l'Association;
- b. la préparation de l'ordre du jour pour les assemblées générales, régulières et extraordinaires, en accord avec le président;
- c. la rédaction des procès-verbaux des assemblées de l'Association, des réunions du Bureau ainsi que des autres écritures de l'Association;
- d. l'émission des avis de convocation;

Article 14 **LE TRÉSORIER**

Le trésorier du Bureau est le trésorier de l'Association ;

- il est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisation des membres.
- il signe les chèques conjointement avec le président ou son mandataire;
- il signe seul les accusés de réception;
- il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier de l'exercice écoulé.
- il présente au Bureau un rapport financier mis à jour à intervalles déterminés par le Bureau.

Article 15 LE RESPONSABLE DE L'ÉDUCATION MÉDICALE CONTINUE

Le responsable de l'éducation médicale continue assume les responsabilités suivantes :

- planification et élaboration annuelle des activités médicales continues
- présidence du comité aviseur
- gestion de l'accréditation des activités médicales auprès des organismes concernés

Article 16 **QUORUM DU BUREAU**

Le quorum du Bureau est de cinq membres incluant obligatoirement

trois membres parmi ceux occupants les postes suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote du président devient prépondérant.

Article 17 **EXERCICE FINANCIER**

La période de l'exercice financier s'étend du 1er novembre au 31 octobre.

Article 18 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année au cours du mois de novembre, à une date déterminée par le Bureau. A défaut par le Bureau d'avoir émis les avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle à la date limite du 25 octobre, le président ou à son défaut le vice-président, doit fixer la date de cette assemblée et émettre les convocations.

Si aucune assemblée générale annuelle n'est convoquée au cours du mois d'octobre, la première assemblée générale extraordinaire convoquée après le 31 octobre en tient lieu.

L'avis de convocation doit spécifier qu'à l'assemblée on fera l'élection du Bureau.

Article 19 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande écrite du président ou de dix membres de l'Association, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les trois semaines qui suivent la demande qui lui avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent être rédigés conformément aux règlements de l'Association.

Article 20 **AMENDEMENT DES STATUTS**

La charte de l'Association ne peut être modifiée ou amendée qu'en assemblée

générale annuelle ou extraordinaire. L'avis de convocation doit mentionner qu'un ou des amendements seront proposés à la charte. Un document spécifiant la teneur des modifications projetées doit être disponible pour tous les participants à l'assemblée.

Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire.

Article 21 **EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Pour toute action ou conduite contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement par le bureau au cours d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

A cette occasion au moins 5 (cinq) membres du bureau devront avoir appuyé la motion d'exclusion ou de suspension temporaire.

Le Bureau doit avoir fourni au membre visé, l'occasion de se faire entendre lors d'une réunion dûment convoquée. L'avis de convocation doit parvenir au membre visé, au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion.

La décision du Bureau devient exécutoire dès le moment de son adoption. En cas d'exclusion ou de suspension, la décision de l'exécutif pourra être abrogée, modifiée ou maintenue par l'assemblée générale annuelle.

Article 22 **DÉLÉGUÉS**

Les délégués représentant l'Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont des membres en règle nommés par le Bureau lors de la première réunion tenue après son élection.

Le secrétaire du Bureau transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

Selon la même procédure, le bureau nommera au moins deux (2) délégués substituts. Ces derniers pourront agir comme observateur aux réunions du Conseil de la Fédération.

Article 23 **SYNDICAT**

L'Association est constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels et regroupe tous les médecins omnipraticiens de la région de la Mauricie

telle qu'elle est définie à l'article 3 de la présente charte.